

REGLEMENT INTERIEUR DE LA VIDEOPROTECTION

ARTICLE UNIQUE : Le règlement intérieur de la vidéoprotection tel que suit :

Préambule :

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de prévention et de sécurité de la commune de Saint-Marcellin.

L'ensemble du système et les images liées à son exploitation sont la propriété de la commune de Saint-Marcellin.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, renforcer la lutte contre la délinquance, protéger les biens publics, permettre l'élucidation de faits délictueux et favoriser un climat de sécurité.

Par ce règlement, la commune de Saint-Marcellin s'engage à assurer d'une part l'information de la population sur les engagements pris en matière de protection des libertés publiques et individuelles, et d'autre part d'exposer le cadre de mise en œuvre pour parvenir au respect de ces engagements.

Section 1 : Rappel du cadre légal

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter le corpus juridique suivant :

- L'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- L'article 11 de cette convention, protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- La Constitution du 4 octobre 1958, le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,
- Le Code de la Sécurité Intérieure,
- La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Article 15 du règlement général pour la protection des données,
- Arrêté préfectoral n° 38-2020-08/06/007 du 06 Aout 2020,
- Arrêté préfectoral n°38-2023-06-03-00061 du 3 avril 2023,

Section 2 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique aux espaces publics, sur le territoire de la commune, placés sous vidéo protection par la commune de Saint-Marcellin et concerne l'ensemble des citoyens, ainsi que les élus, services, agents et toutes personnes concernées par le pilotage de l'outil.

Article 1 : Les principes régissant l'installation des caméras

1.1 Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection, à savoir :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- La régulation du trafic routier,
- La sécurité routière,
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des actes d'agression et de vol,
- La prévention d'actes terroristes,
- La prévention des risques naturels ou technologiques,
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité et concilier l'objectif de sécurité publique avec celui du respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Les caméras de vidéoprotection sont installées dans le cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des faits de délinquance. Pour ce faire, la ville prend appui sur les diagnostics effectués par les forces étatiques de sécurité.

1.2 Périmètre d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet, après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection, conformément au Code de la Sécurité Intérieure. Cette autorisation a été accordée par un arrêté préfectoral n° 38-2020-08/06/007- du 06 Aout 2020.

Toute modification et/ou extension du système de vidéoprotection sera soumise à l'autorité préfectorale. La gendarmerie nationale sera saisie en préambule aux fins d'un diagnostic précis, les implantations existantes seront prises en compte.

1.3 L'autorisation d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet de l'Isère, après avis de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection, conformément au code de sécurité intérieure. Les périmètres initiaux d'installation sont autorisés par la commission départementale. L'ajout des caméras supplémentaires au sein de ces périmètres, font l'objet d'une déclaration supplétive auprès de la commission.

1.4 L'information au public

La loi prévoit que le public soit informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La commune de Saint-Marcellin a mis en place un dispositif de signalisation par panneaux aux entrées de ville, mentionnant l'existence d'un système de vidéoprotection.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public :

- Sur le site internet de la commune,
- À l'accueil mairie,
- À la police municipale sise 02 Avenue du collège – 38160 Saint-Marcellin.

Article 2 : Les conditions de fonctionnement du système de vidéo protection

2.1 Liste des personnes habilitées à la commune de Saint-Marcellin

Les personnes habilitées pour la gestion et l'exploitation du système de vidéoprotection sont les agents de police municipale sous le contrôle d'un cadre, titulaire du grade de chef de service de police municipale, les militaires de la gendarmerie territorialement compétente (Compagnie, Communauté des brigades de Saint-Marcellin, Brigade des recherches de Saint-Marcellin, Peloton de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie de Saint-Marcellin).

M. le Maire, Mme l'Elue en charge de la sécurité, la Directrice générale des services, les élus d'astreinte (habilitations uniquement pendant l'astreinte) ainsi que les chargés de maintenance sont également autorisés à pénétrer dans la salle d'exploitation.

2.2 Obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner ces images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

La commune veille à ce que chaque personne habilitée soit formée à la réglementation existante et aux principes du présent règlement.

Les agents sont périodiquement tenus informés des évolutions de la réglementation et des apports techniques liés à l'utilisation du système de vidéoprotection.

Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique.

Chaque personne habilitée de la collectivité habilitée à la gestion et l'exploitation s'engage par écrit à respecter les dispositions du présent règlement et la confidentialité des images visionnées.

Le responsable de la police municipale, titulaire du grade de Chef de service de police municipale porte par écrit, tout fait entrant dans le cadre du champ d'application du présent règlement. Il a autorité sur l'ensemble des personnels qui lui rendent compte de tout incident par écrit sans délai. Il informe directement M. le Maire et l'Elu(e) en charge de la sécurité, M. le procureur de la République et le Préfet lorsque la situation l'impose. En sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint, il rend compte, comme tout autre policier municipal saisi, à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

2.3 Les conditions d'accès dans le lieu d'enregistrement

Une salle dédiée est mise en place au sein de la police municipale située hors de la salle de visionnage **sise Avenue du Collège 38160 Saint-Marcellin.**

La commune de Saint-Marcellin assure la confidentialité du lieu d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès à ce lieu est exclusivement réservé aux personnes désignées dont les identités sont transmises à l'autorité préfectorale.

Pour toutes les personnes non habilitées, il est interdit d'accéder dans des lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagnée par une personne habilitée.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de la commune de Saint-Marcellin, sauf pour les personnes revêtant la qualité d'Agent et Officier de police judiciaire dans le cadre leur enquête.

La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à se conformer aux principes du présent règlement et de respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Un registre des accès est tenu. Il comporte les noms et qualités des personnes ayant élargé pouvant accéder à ces lieux et aux enregistrements, ainsi que les dates, noms et qualités des personnes ayant eu accès à ces lieux.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

Les enregistrements sont propriétés de la commune de Saint-Marcellin et sont conservés 14 jours. La destruction des images est automatique ce délai passé sauf si une réquisition judiciaire demande leur conservation.

3.2 Les règles de visionnage et de communication des enregistrements

Le visionnage, la reproduction, ou la communication des images d'un enregistrement est interdite, sauf réquisition judiciaire. Seul un agent ou officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition. Un registre mentionnant les circonstances de l'accès aux enregistrements, les réquisitions et la délivrance des copies sont tenues à jour. Les officiers de la douane judiciaire sont autorisés à accéder à la salle de visionnage dans le cadre d'enquêtes douanières relevant expressément de leur compétence.

Il mentionne le nom de l'enquêteur, le sujet, la date et l'heure de la caméra et de la séquence visionnée ou la copie délivrée et la personne habilitée ayant répondu à la réquisition. Celle-ci sera enregistrée et classée dans le classeur annuel prévu à cet effet.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

La demande d'accès aux enregistrements ne peut être faite que par une personne apparaissant sur les images dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'infraction commise.

La demande peut se faire par courrier avec accusé de réception et doit être motivée à l'adresse suivante : police municipale, 21 place d'armes, 38160 Saint-Marcellin.

La demande doit être circonstanciée afin de permettre une mise en œuvre proportionnée de la recherche d'image. Le demandeur doit indiquer un jour, un lieu et un créneau horaire. La demande doit être proportionnée à l'effort demandé à la collectivité pour y répondre. Un refus peut être opposé si cela nécessite plusieurs heures de visionnage. Le responsable de traitement peut demander à vérifier l'identité du demandeur en cas de doute.

Conformément à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée* (* selon le Ministère de l'Intérieur, une personne intéressée est toute personne susceptible d'avoir été filmée dans un lieu public ou privé et qui dispose d'un droit d'accès aux images la concernant) peut saisir la commission départementale de vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Le responsable du traitement doit faire droit à toute demande de visionnage des enregistrements mais la demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûretés de l'Etat ou de sécurité publique. La décision de refus doit être dûment motivée. En cas de non-réponse, le refus est implicite mais il pourra être contesté au tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.

Les extractions ne sont possibles qu'à destination des autorités judiciaires. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Les agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités à visionner les images en application du second alinéa de l'article L.252-2 du CSI renseignent ce registre lors de chaque visionnage. Ils sont seules habilités à extraire des images du dispositif.

Article 4 : Vidéo-verbalisation

4.1 Définition

La vidéo-verbalisation consiste à relever les infractions en temps réel, à la circulation routière (R 121-6 du code de la route) et plus particulièrement celles au stationnement (hors stationnement dangereux) relevant de la compétence des effectifs de la police municipale ainsi que la lutte contre les dépôts sauvages. Un tel dispositif est envisageable après l'avis favorable du 02 mars 2023 de la commission départementale de vidéo protection et de l'autorisation de l'autorité administrative (numéro d'arrêté 38-2023 – 04-03 -00061 du 03 avril 2023) et suivant les directives écrites de l'Officier du ministère public en date du 13 avril 2023).

4.2 Modalités de contrôle et de relevés d'infraction

Les infractions sont relevées par l'intermédiaire des caméras installées sur la voie publique par des agents agréés et assermentés. L'enregistrement est conservé durant 14 jours, hormis le cas d'une réquisition judiciaire. Passé ce délai, les enregistrements sont détruits.

- L'heure de commission et l'identification de la caméra ayant permis de constater l'infraction sont consignées dans un registre avant la rédaction d'un procès-verbal électronique.
- Le procès-verbal électronique est transféré de manière identique à celui rédigé sur la voie publique par l'intermédiaire du réseau sécurisé de l'agence nationale de traitement autorisé des infractions.
- En application de l'article L 121-3 du Code de la Route, le titulaire du certificat d'immatriculation est pécuniairement responsable de l'amende encourue par les contraventions définis à l'article susvisé. Chaque agent est responsable de ses actes et veillera tout comme sur la voie publique à relever l'infraction adéquate.

A Saint-Marcellin, le 04 juillet 2023,

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN



ANNEXE

Annexe 01 :

- Charte d'éthique de la vidéoprotection

Charte d'éthique de la vidéoprotection

POLE RESSOURCES

POLICE MUNICIPALE

NOM :

PRENOM :

MATRICULE :

Le Code de la sécurité Intérieure fixe les règles d'installation et d'exploitation de la vidéo protection.

Vous devez respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement celles relatives au respect de la vie privée.

De plus, en votre qualité de policier municipal, vous êtes soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel pour ce qui concerne les éléments d'informations recueillis au cours de votre mission.

L'obligation de rendre compte vous est imposée, qu'elle soit liée à l'exercice de votre mission quotidienne comme de tout manquement contraire aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il vous est également rappelé l'obligation du secret professionnel, les manquements, en la matière étant susceptibles d'être réprimés sur la base de l'article L.226-13 du code pénal.

A Saint-Marcellin, le

Signature de la fonctionnaire précédée de la mention manuscrite : j'ai bien pris connaissance de la charte d'éthique de la vidéo protection et du règlement intérieur du centre de visionnage, un exemplaire m'en est remis.